



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



santé
famille
retraite
services

Lorraine

LOT N° 3 :

ASSURANCES AUTOMOBILES ET DES RISQUES ANNEXES

Procédure "adaptée" selon les articles 27 et 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon l'arrêté du 16 juin 2008 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2011 portant règlement des marchés des organismes de sécurité sociale

Le présent dossier de consultation comprend :

- A. Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) comprenant les conditions particulières
- B. Les statistiques des sinistres (voir fichier distinct)
- C. La copie des cartes grises (disponible à première demande)

JUILLET 2018



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



santé
famille
retraite
services

Lorraine

**A/ UN CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

LOT N° 3 :

ASSURANCES AUTOMOBILES ET DES RISQUES ANNEXES

Le présent dossier comprend :

- Les conditions particulières

JUILLET 2018



LES CONDITIONS PARTICULIERES

- Le contrat est constitué par les présentes Conditions Particulières ainsi que par les Conditions Générales de l'Assureur ayant reçu l'agrément de la Direction des Assurances, sachant que toute disposition qui serait plus favorable à l'Assuré prévaudrait toujours sur les autres.

- Le contrat est régi par le code des assurances et par les stipulations qui suivent

EFFET	:	1 ^{er} janvier 2019 à 0 heure
ECHEANCE	:	1 ^{er} janvier
DUREE	:	DEUX ANS et un terme définitif du marché fixé au 31 décembre 2020 à minuit sachant que les contrats sont résiliables annuellement par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le 1 ^{er} janvier 0 heure.



ASSURANCES AUTOMOBILES

Sommaire

1. LE SOUSCRIPTEUR/L'ASSURE.....	5
2. LA DEFINITION DE L'ASSURE	5
3. LA DEFINITION DU VEHICULE ASSURE	6
4. L'USAGE DU VEHICULE ASSURE	6
5. LES GARANTIES	7
6. LES EXTENSIONS DE GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE"	14
7. LES EXTENSIONS DE GARANTIES "DOMMAGES"	16
8. LES EXCLUSIONS GENERALES	19
9. LA PRIME ET LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	20
10. LA DESIGNATION DES VEHICULES, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	21
<u>Annexe 1</u> - L'assurance AUTO-MISSIONS.....	24



▶ LES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - LE SOUSCRIPTEUR/ASSURE

MSA LORRAINE
15, avenue Paul Doumer
54507 VANDOEUVRE LES NANCY

2 - LA DEFINITION DE L'ASSURE

Par Assuré, il faut entendre :

a) Pour la garantie Responsabilité Civile et Assistance :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré,
- tout passager du véhicule assuré.

b) Pour les garanties Dommages au véhicule assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant avec l'autorisation du souscripteur, du propriétaire du véhicule ou du collaborateur auquel il a été confié, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

c) Pour les garanties Protection Juridique – Défense – Recours :

Les personnes ayant qualité d'assuré ainsi que le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et les ayants-droit des personnes assurées.

d) Pour la garantie du Conducteur (accidents corporels) :

Le conducteur autorisé du véhicule et les ayants-droit du conducteur.

Il est convenu que sont considérés comme tiers, en toute circonstance :

- le souscripteur vis-à-vis de ses filiales et réciproquement,
- les filiales entre-elles,
- les préposés salariés ou non vis-à-vis de ces souscripteurs assurés et/ou filiales.



3 - **LA DEFINITION DU VEHICULE ASSURE**

Par véhicule assuré, il faut entendre :

Le véhicule (y compris les deux ou trois roues) ainsi que ses accessoires, équipements, aménagements et options de série, peinture publicitaire, sans limitation de somme sauf pour les appareils hors série et notamment « radio » et « assimilés » tels que les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques (auto-radio, téléphone, GPS, DVD, télépéages,) ainsi que les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image et leurs accessoires, à concurrence des sommes indiquées sur l'état repris en article 7 des présentes conditions particulières.

Le véhicule assuré peut être :

- propriété du souscripteur,
- pris en location longue durée sans assurance du loueur,
- pris en crédit bail,
- pris en leasing (location avec option d'achat),
- propriété d'un tiers et confié au souscripteur.
- utilisé en conduite accompagnée (apprentissage anticipé de la conduite accompagné ou la conduite supervisée)

4 - **L'USAGE DU VEHICULE ASSURE**

Le véhicule assuré est utilisé par les assurés pour :

- l'exercice de leurs activités y compris le transport de personnes,
- le trajet domicile/lieu de travail et inversement,
- les déplacements privés.

- ! - Il est à noter que les véhicules peuvent se trouver en tous lieux y compris dans des endroits non sécurisés.
- Il est à noter également que les véhicules peuvent être prêtés ou confiés à des tiers.

Remarque : Jeunes conducteurs et/ou permis récents :

Aucune clause de franchise jeunes conducteurs et/ou permis récents ou clause concernant les antécédents du conducteur du véhicule assuré ne sera applicable au titre du présent contrat.



5 - LES GARANTIES

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité Civile

Risque A → Responsabilité Civile en circulation et hors circulation.

Dommmages

Risque B → Incendie et explosions du véhicule.

Risque C → Vol (y compris tentative, effraction et détérioration) du véhicule.

Risque D → Bris de Glaces du véhicule.

Risque E → Dommages causés au véhicule par suite d'un accident avec ou sans collision.

Risque F → Protection Juridique et Défense Recours.

Risque G → Préjudice corporel subi par le conducteur.

Risque H → Catastrophes naturelles.

Risque I → Assistance.



RESPONSABILITE CIVILE

Risque A - (R.C. CIRCULATION ET HORS CIRCULATION)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prescrite par les articles L 211-1 à L 211-8 du Code des Assurances.

Garanties de base :

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile lorsque le véhicule assuré cause des dommages corporels et matériels à des tiers à la suite :
 - > D'un accident de la circulation, ou hors circulation, d'un incendie ou d'une explosion ;
 - > De la chute d'accessoires, de produits, d'objets ou de substances qu'il transporte ou qui sont transportés dans les remorques ou semi-remorques.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile à l'égard des personnes transportées dans le véhicule, pour les seuls dommages corporels qui leurs sont causés ainsi que la détérioration de leurs vêtements lorsque celle-ci résulte d'un dommage corporel.
- Les dommages que le véhicule peut occasionner à des tiers s'il est utilisé à l'insu ou à la suite d'un vol ou de violence par une personne n'ayant ni l'âge requis, ni les certificats exigés pour la conduite d'un véhicule automobile.

MONTANT DES GARANTIES

1/ Garantie RC (Dommages causés à autrui).

La garantie est accordée :

- sans limitation de somme pour les dommages corporels sauf en cas de faute inexcusable où la garantie est limitée à 1.500.000 € par sinistre.
- à concurrence de 100.000.000 € maximum par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident (dont 1.500.000 € au titre des dommages immatériels consécutifs)
- à concurrence de 3.000.000 € maximum pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion et à concurrence de 1.000.000 € en cas de d'une pollution, non consécutif à un accident.

2/ Garantie RC (Dommages causés aux personnes transportées).

La garantie est accordée :

- sans limitation de sommes pour les dommages corporels sauf en cas de faute inexcusable où la garantie est limitée à 1.500.000 € par sinistre.
- à concurrence de 100.000.000 € maximum pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.



DOMMAGES

Risque B - (INCENDIE ET EXPLOSION)

Sont garantis, tous les dommages subis par le véhicule assuré à l'occasion de la survenance d'un des événements ci-après :

- incendie, même sans embrasement,
- explosion de toutes natures,
- destruction des équipements électriques même sans embrasement,
- chute de la foudre ou de tous phénomènes liés à l'électricité atmosphérique.

Risque C - (VOL)

Sont garantis :

- 1) Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :
 - effraction du véhicule,
 - effraction, escalade, usage de fausses clés du local qui le renferme,
 - tentative de meurtre ou violences corporelles sur le conducteur.

- 2) Les pneumatiques, les accessoires et les équipements volés dans l'une des circonstances suivantes :
 - en même temps que le véhicule,
 - effraction, escalade, usage de fausses clés des garages ou remises qui les renferment,
 - tentative de meurtre ou violences corporelles sur le conducteur,
 - sur la voie publique tels batterie, roues, etc...

La garantie « VOL » est donc étendue à ces pneumatiques, accessoires et équipements, volés avec ou sans le véhicule ou détériorés ou démontés.



Risque D - (BRIS DE GLACES)

Sont garantis, quelle qu'en soit la cause, le remplacement de tous les éléments en verre, glaces, verres organiques ou matières plastiques se substituant au verre, ainsi que les ensembles de feux de signalisation, feux de croisement et feux de route du véhicule (y compris les ampoules) résultant d'un bris accidentel.

La garantie porte également sur l'ensemble des frais engagés pour la pose des éléments détériorés, ainsi que tous frais accessoires nécessaires au remplacement à l'identique du bien endommagé ou détruit.

Risque E - (DOMMAGES)

Sont garantis :

Les dommages causés au véhicule assuré, à ses équipements et à ses accessoires par l'un des événements suivants :

- Collision avec un ou plusieurs véhicules.
- Choc contre un corps fixe ou mobile.
- Versement sans qu'il y ait eu, au préalable, une collision.
- Actes de vandalisme, inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.
- Tempête, ouragan, cyclone.
- Transport par terre, par mer ou par air.

Risque F - (DEFENSE – RECOURS)

- La DEFENSE devant les juridictions répressives à la suite d'un accident dans lequel l'assuré est cité en tant que propriétaire, conducteur ou gardien du véhicule.
- Le RECOURS ainsi que celui des ayants-droit devant les juridictions civiles, pénales ou administratives dans le cas où le recours amiable préalable n'a pas abouti en vue d'obtenir la réparation des préjudices que l'assuré a subi ou qui ont été subis par les personnes transportées dans le véhicule à la suite d'un accident de la circulation imputable à un tiers.



- Le paiement des frais de justice nécessaires à la défense ou à l'exercice des droits notamment :
 - les frais de dossier,
 - les frais et honoraires des huissiers, experts judiciaires ou tout autre auxiliaire de justice mandaté par les Tribunaux,
 - les frais et honoraires d'avocat.

Risque G - (ASSURANCE DU CONDUCTEUR)

A la suite d'un accident de la circulation, l'assureur garantit, dans la limite du montant de 450.000 € l'ensemble des préjudices des personnes assurés, notamment calculés selon les règles du droit commun, sous déduction des prestations versées par tout organisme de prévoyance sociale, communément appelés « Tiers Payeurs ».

Les préjudices indemnisés comprennent notamment :

a) En cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- les prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle,
- l'incapacité temporaire de travail,
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne.

b) En cas de décès :

- les frais d'obsèques,
- les différents préjudices des ayants-droit consécutifs au décès du conducteur,
- le préjudice moral.

Exclusions spécifiques :

Outre les exclusions prévues ci-après, sont exclus, les préjudices :

- causés ou provoqués par le suicide d'un assuré,
- résultant de la conduite par un assuré sous l'emprise d'un état alcoolique ou de l'absorption de stupéfiants et autres produits illicites lorsque cet état est en relation directe avec l'accident,
- lorsqu'un assuré refuse de se soumettre aux vérifications après un accident.



Risque H - (CATASTROPHES NATURELLES)

Les garanties Catastrophes Naturelles – Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et arrêtés de septembre 1983 et septembre 2000 - Loi n° 2004 - 811 / Articles L125-1 et L125-2 du Code des assurances

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages directs non assurables, subis par le véhicule assuré et ses accessoires garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré et ses accessoires à concurrence de leur valeur et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

En cas de sinistre, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Le montant de la franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

Risque I - (ASSISTANCE)

La garantie a pour objet de couvrir notamment les prestations ci-après :

a) Assistance aux personnes :

- Organisation du rapatriement** d'un assuré en cas de maladie, accident ou décès mais également en cas de panne* ou d'accident automobile.
- Frais de rapatriement d'un assuré en cours de déplacement en cas de survenance d'un événement grave dans sa famille.
- Frais d'expédition de tous produits prescrits par des autorités médicales qui ne seraient pas disponibles localement.
- Organisation du déplacement d'un autre membre du personnel de l'assuré en remplacement de l'assuré rapatrié.

Cette garantie d'Assistance aux Personnes est acquise à l'ensemble des personnes assurées effectuant des déplacements avec l'un des véhicules assurés.

(** Ce rapatriement sera effectué au choix de l'assuré : rapatriement à son domicile ou sur son lieu de travail).



-b) Assistance aux véhicules :

- Organisation du rapatriement de véhicule accidenté, volé, incendié ou en cas de panne* (y compris les frais de déplacement de la personne chargée du rapatriement du véhicule).
- Frais de remorquage, de relevage ou de dépannage en cas de panne* ou d'accident ou d'incendie.
- Frais d'expédition de pièces qui ne seraient pas disponibles localement pour remettre en état le véhicule accidenté ou en panne.*

Cette garantie d'Assistance aux Véhicules est acquise aux véhicules assurés dans les conditions suivantes :

- **Sans franchise kilométrique en cas d'accident.**
- **Sans franchise kilométrique en cas de panne*** sauf pour les véhicules de + de 10 ans ou une franchise kilométrique de 40 kms s'applique par rapport au lieu de rattachement habituel..

(* Par panne, il faut entendre tout événement immobilisant ou empêchant l'utilisation du véhicule, y compris en cas de crevaison ou d'erreur de carburant).



5bis - **LES EXTENSIONS DE GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE »**

1/ **Responsabilité civile du commettant :**

Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, la garantie reste acquise :

↳ au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant :

- a) lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production (soit à l'embauche ou au cours d'un contrôle effectué par l'employeur) de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.
- b) lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle doit être postérieure à la date d'embauche ou à la date du dernier contrôle effectué par l'employeur
- c) lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

2/ **Remorquage occasionnel**

Elle est étendue à la Responsabilité Civile encourue par l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui alors que le véhicule assuré est utilisé pour le remorquage d'un véhicule en panne.

3/ **Aide bénévole**

Dans le cas d'une convention verbale d'assistance bénévole, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile.

a) Si l'assuré est le bénéficiaire de l'aide bénévole :

- au cours des opérations de dépannage du véhicule ainsi qu'en cas de sauvetage de victimes d'un événement accidentel dans lequel ce véhicule est impliqué,
- en raison des dommages corporels survenus à l'assistant ou des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.



b) Si l'assuré est le prestataire de l'aide bénévole :

- lorsqu'il apporte de l'aide à la suite d'un événement accidentel,
- en raison des dommages corporels causés à la personne aidée ou des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

4/ Responsabilité personnelle d'un enfant conduisant à l'insu le véhicule assuré

Elle est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à un enfant mineur de l'assuré, en cas de conduite à son insu du véhicule assuré.

5/ Accidents de portières causés par les passagers

Elle est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant être encourue par toute personne, autorisée à prendre place dans le véhicule assuré en qualité de passager, à l'occasion d'accident causé à autrui par l'ouverture d'une portière du véhicule assuré.

6/ Remorques d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kgs

Elle est automatiquement étendue à l'utilisation d'une remorque (ou caravane) d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kgs tractée par un véhicule assuré.

Au-delà de 750 Kgs, l'assuré en informera au préalable l'assureur.

7/ Véhicule garé

Aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que la personne assurée peut encourir du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

8/ Responsabilité Civile Fonctionnement

Elle est étendue aux dommages survenant lorsque votre véhicule, équipé pour effectuer des travaux ou des activités de nature industrielle, commerciale, de manutention, agricole ou forestière, fonctionne comme outil.

La présente garantie est accordée à concurrence de :

- ↳ Huit millions d'euros (8.000.000 €) par sinistre pour les dommages corporels ;
- ↳ Un millions d'euros (1.000.000 €) par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, sous déduction d'une franchise de 450 € par sinistre.



5ter - **LES EXTENSIONS DE GARANTIES « DOMMAGES »**

1/ **Frais de remorquage, de dépannage et de relevage suite à un sinistre**

L'assureur prend en charge à la suite d'un sinistre garanti, le paiement des frais de remorquage, de dépannage et de relevage du véhicule assuré.

2/ **Véhicules en crédit bail, en leasing ou en location longue durée**

Il est convenu entre les parties qu'en cas de sinistre « dommages perte totale » pour un véhicule pris en crédit bail, en leasing ou en location longue durée par le souscripteur, l'indemnité sera définie comme la somme la plus élevée entre les deux formules suivantes :

- valeur à dire d'expert T.T.C. sous déduction de la valeur de l'épave,
- indemnité de résiliation (T.T.C.) du contrat de financement ou de location sous déduction de la valeur de l'épave.

L'indemnité d'assurance déterminée ci-dessus sera versée à la société de financement ou de location qui reste propriétaire du véhicule assuré.

Les valeurs seront appréciées « Hors Taxes » lorsque la taxe sera récupérable en fonction de la catégorie du véhicule et du régime fiscal du souscripteur.

3/ **Valeur conventionnelle 12 mois pour les véhicules d'un PTC inférieur ou égal à 3.500 kgs**

En cas de perte totale : l'indemnité sera égale à la valeur à neuf d'achat du véhicule détruit, sans application de vétusté.

En cas de perte partielle du véhicule : lorsque le montant des réparations sera supérieur à la valeur à dire d'expert mais inférieur à la valeur conventionnelle, la remise en état sera effectuée tant que le montant des réparations n'atteindra pas celui de la valeur conventionnelle déduction faite de l'épave.

Au-delà des 12 mois d'ancienneté, la valeur économique est appréciée à "dire" d'expert.

4/ **Véhicules de faible valeur**

Lorsque la valeur à dire d'expert du véhicule assuré devient très faible en raison de sa vétusté, l'assureur :

- remboursera, si le véhicule est réparable, le montant des réparations consécutives à l'accident, sur ces pièces justificatives, à concurrence de 1.000 € sous déduction, s'il y a lieu, de la franchise,



- accordera, si le véhicule n'est pas réparable et à concurrence de la même somme, une indemnité permettant le remplacement du véhicule accidenté par un véhicule équivalent.

5/ Transport de blessés

L'assureur remboursera les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage ou la remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule assuré,
- de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident.

6/ Effets, objets, matériels et marchandises transportés

Les garanties Incendie/Explosion, Vol et Dommages accidentels sont accordées aux effets, objets, matériels et marchandises transportés incendiés, volés ou endommagés. Cette extension s'entend également en cas de vol par effraction sans déplacement du véhicule assuré (Vol "isolé" du contenu) mais également au cours du chargement et du déchargement

Ces garanties sont accordées dans la limite de MILLE CINQ EUROS (1.500 €) par sinistre et par véhicule et/ou remorque et ceci sans franchise

Restent exclus :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs,
- les bijoux, fourrures, objets ou métaux rares et précieux.

7/ Appareil "radio/GPS" et "assimilés", accessoires

Les garanties Incendie/Explosion, Vol et Dommages Accidents sont accordées aux appareils "radio/GPS" et "assimilés" (ainsi qu'aux accessoires et équipements) incendiés, volés ou endommagés avec le véhicule assuré. Cette extension s'entend également en cas de vol par effraction sans déplacement du véhicule assuré (vol "isolé")

Ces garanties sont accordées dans la limite de MILLE EUROS (1.000 €) par sinistre et par véhicule.

8/ Aménagements spéciaux des véhicules et des remorques :

La garantie des aménagements spéciaux pouvant équiper certains véhicules est acquise sachant que la valeur de ces aménagements est comprise dans la valeur à neuf globale indiquée au regard de chaque véhicule concerné.



9/ Remorques d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kgs

Les garanties du véhicule tracteur sont automatiquement étendues aux remorques (ou caravanes) d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kgs.

Au-delà de 750 Kgs, l'assuré en informera au préalable l'assureur.

10/ Garantie des dommages et pertes des batteries des véhicules à énergie électrique

Les garanties sont étendues aux dommages, pertes ou destruction de la batterie (en propriété ou prise en location) ainsi que tous ses éléments constitutifs.



6 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Demeurent exclus :

- Les dommages causés ou subis par tout véhicule ne répondant pas à la définition de véhicule assuré.
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive d'un assuré.
- Les amendes.
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.
- Les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages subis ou causés par des personnes transportées à titre onéreux, étant précisé que les personnes participant aux frais de route ne font pas l'objet de la présente exclusion.
- Les dommages causés ou subis par un véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué le sinistre.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.



7 - LA PRIME ET LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Les assureurs devront indiquer dans leur tarification la prime annuelle T.T.C. par véhicule.

Les primes seront régularisées à chaque échéance en fonction de l'évolution du parc et de la variation de l'indice que le candidat aura préalablement communiqué dans son offre

Une prime de régularisation sera alors calculée par l'assureur au prorata temporis des mises en circulation ou retrait de véhicule ou engin intervenus dans le parc.

Il est rappelé qu'à la date d'effet du contrat, il s'agira de l'indice connu et aucune modification de tarif, de capital ou de franchise sera effectuée par rapport à l'indice connu ou en vigueur à la date de remise de l'offre (indice déclaré dans l'acte d'engagement).

Révision du tarif :

Si, pour des raisons de caractère technique, l'assureur est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le contrat, il a la faculté de modifier à compter de l'échéance annuelle suivante, la prime dudit contrat (l'avis d'échéance comportant la nouvelle prime devra être présenté à l'assuré dans les formes habituelles).

Le souscripteur a alors le droit de résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur dans les trente jours qui suivent la date où il a eu connaissance de cette modification.

La résiliation prendra alors effet six mois après l'expédition de cette lettre et l'assureur aura droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.



→ **ETAT DU PARC AUTOMOBILE DE LA MSA LORRAINE**
(Situation à juillet 2018)

N°	Marque et Type	Année	Puiss. Fiscale	Immatriculation	Garanties								Franchise en Vol, Inc et DTA
					RC	PJ	Vol	INC	BdG	DTA	Ass	ACC	
1	VP Renault Clio IV - 5RFLOH	16/06/2015	4 CV GO	DS 781 KA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
2	VP Renault Clio III - BR2VOH	17/01/2012	4 CV GO	CA 435 JA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
3	VP Renault Clio III - BR2VOH	17/02/2012	4 CV GO	CA 566 HZ	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
4	VP Renault Kangoo III - KCTGEF	17/12/2007	5 CV GO	768 AGW 54	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
5	VP Renault Kangoo III - KWOBBS5	11/09/2009	5 CV GO	AC 028 VP	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
6	VP Renault Kangoo III - KWOBBS5	31/08/2009	5 CV GO	AC 013 QL	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
7	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	31/01/2013	4 CV GO	CQ 549 JC	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
8	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	07/03/2013	4 CV GO	CR 959 NC	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
9	VP Renault Clio IV - 5RFLOH	26/02/2014	4 CV GO	DD 177 LE	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
10	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	31/01/2013	4 CV GO	CQ 370 JC	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
11	VP Renault Kangoo KW41B1	08/12/2016	5 CV GO	EH 684 JV	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
12	VP Renault Clio IV - 5RJLOH	13/03/2014	4 CV GO	DD 780 XK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
13	VP Renault Clio III - BR2VOH	17/01/2012	4 CV GO	CA 411 JA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
14	VP Renault Kangoo III - KW24B5	22/12/2011	5 CV GO	BZ 046 KL	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
15	VP Renault Kangoo III - KWOBBS5	31/08/2009	5 CV GO	AC 993 QK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
16	VP Peugeot 206+ - 2M8HRO	25/09/2012	4 CV GO	CL 432 CK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
17	VP Renault Clio V - 5ROJOA	30/10/2015	4 CV GO	DX 997 AE	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
18	VP Renault Clio IV - 5RJLOH	07/03/2013	4 CV GO	CR 965 NC	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
19	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	19/12/2012	4 CV GO	CP 998 BN	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
20	Ctte Renault Trafic Fourgon 3FL002	13/09/2016	5 CV GO	EF 976 DZ	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
21	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	08/12/2016	4 CV GO	EH 791 JV	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
22	VP Renault Kangoo KW41B1	05/12/2016	5 CV GO	EH 424 GN	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
23	VP Renault Clio III - BR2VOH	22/12/2011	4 CV GO	BZ 758 KK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
24	VP Renault Clio III - BR2VOH	22/12/2011	4 CV GO	BZ 250 KL	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
25	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	05/12/2016	4 CV GO	EH 432 GN	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
26	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	19/12/2012	4 CV GO	CP 936 BN	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
27	VP Renault Clio IV - 5RFLOH	28/02/2014	4 CV GO	DD 628 ND	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
28	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	31/01/2013	4 CV GO	CQ 208 JC	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
29	VP Renault Clio IV - 5RB20A	05/03/2018	5 CV ESS	EV 366 MA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
30	VP Peugeot 206+ - 2M8HRO	25/09/2012	4 CV GO	CL 433 CK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
31	VP Peugeot 2016+ - 2M8HRO	25/09/2012	4 CV GO	CL 426 CK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
32	VP Peugeot 206+ - 2M8HRO	25/09/2012	4 CV GO	CL 435 CK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
33	VP Renault Clio III - BR1FOH	01/10/2009	5 CV GO	AD 579 FB	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
34	VP Renault Clio III - BR2VOH	17/02/2012	4 CV GO	CA 647 HZ	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
35	VP Peugeot 206+ - 2M8HRO	25/09/2012	4 CV GO	CL 421 CK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
36	VP Renault Clio IV - 5RJLOH	16/06/2015	4 CV GO	DS 783 KA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
37	VP Renault Clio IV - 5RJLOH	16/06/2015	4 CV GO	DS 790 KA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
38	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	05/03/2018	4 CV GO	EV 308 MA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
39	VP Renault Clio V - 5RJLOH	16/06/2015	4 CV GO	DS 765 KA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
40	VP Renault Clio IV - 5RFLOH	24/02/2014	4 CV GO	DD 044 JD	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
41	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	08/12/2016	4 CV GO	EH 596 JV	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
42	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	08/12/2016	4 CV GO	EH 789 JV	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
43	VP Renault Clio IV - 5RJLOH	16/06/2015	4 CV GO	DS 788 KA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
44	VP Citroën C3 SCBHW6/S	26/10/2016	3 CV GO	EG 528 GR	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
45	VP Renault Clio - 5RJLOH	16/06/2015	4 CV GO	DS 772 KA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
46	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	28/06/2017	4 CV GO	EN 223 TD	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
47	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	28/06/2017	4 CV GO	EN 218 TD	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
48	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	28/06/2017	4 CV GO	EN 208 TD	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
49	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	28/06/2017	4 CV GO	EN 225 TD	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
50	VP Peugeot 206+ - 2M8HRO	25/09/2012	4 CV GO	CL 437 CK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
51	VP Renault Scenic JZ03OH	31/10/2016	7 CV GO	EG 691 KS	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
52	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	31/01/2013	4 CV GO	CQ 218 JC	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
53	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	31/01/2013	4 CV GO	CQ 388 JC	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
54	VP Renault Clio IV - 5RRLOH	31/01/2013	4 CV GO	CQ 269 JC	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €

RC = Responsabilité civile
DTA = Dommages tous accidents

PJ = Protection juridique
ASS = Assistance

INC = Incendie
ACC = Accident corporel du conducteur

BDG = Bris de glaces



→ ETAT DU PARC AUTOMOBILE DE LA MSA LORRAINE
(Situation à juillet 2018)

N°	Marque et Type	Année	Puiss. Fiscale	Immatriculation	Garanties								Franchise en Vol, Inc et DTA
					RC	PJ	Vol	INC	BdG	DTA	Ass	ACC	
55	VP Renault Clio IV - 5RFLOH	26/02/2014	4 CV GO	DD 059 LG	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
56	VP Renault Clio IV - 5R2LOH	26/02/2014	4 CV GO	DD 105 LG	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
57	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	27/03/2017	4 CV GO	EL 142 CX	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
58	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	27/03/2017	4 CV GO	EL 924 CW	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
59	VP Renault Clio IV - 5RFLOH	24/02/2014	4 CV GO	DD 664 JD	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
60	VP Renault Scenic JZ89OH	18/10/2016	5 CV GO	EG 459 BV	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
61	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	05/03/2018	4 CV GO	EV 259 MA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
62	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	05/03/2018	4 CV GO	EV 943 LZ	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
63	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	05/03/2018	4 CV GO	EV 833 LZ	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
64	VP Renault Kangoo - KWR8B3	04/05/2018	5 CV GO	EX 158 DL	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
65	VP Peugeot 206+ - 2M8HRO	25/09/2012	4 CV GO	CL 427 CK	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
66	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	05/03/2018	4 CV GO	EV 887 LZ	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €
67	VP Renault Clio IV - 5ROJOA	05/03/2018	4 CV GO	EV 213 MA	X	X	X	X	X	X	X	X	300 €

RC = Responsabilité civile
DTA = Dommages tous accidents

PJ = Protection juridique
ASS = Assistance

INC = Incendie
ACC = Accident corporel du conducteur

BDG = Bris de glaces



→ **ANNEXE I**

ASSURANCE AUTO - MISSIONS



→ ASSURANCE AUTO - MISSIONS

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

- Garantie **des agents** (tout préposé, subordonné ou stagiaire), **des administrateurs** (ou suppléants), **des élus, des Présidents et Vice-présidents des échelons locaux** (ou suppléants) et **des bénévoles** en "mission professionnelle" pour le compte du commettant ainsi que tout déplacement effectué pour le compte de la MSA Lorraine (y compris les personnels médicaux et para-médicaux, les personnels des services sociaux, les agents détachés dans des structures extérieures, les membres du comité d'entreprise, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les membres du CHSCT au cours des déplacements nécessaires à l'accomplissement de leur mandat)

⚠ Seuls sont exclus pour les agents les trajets "domicile - lieu de rattachement habituel" et vice-versa

2 - LA DEFINITION DU VEHICULE ASSURE

Tout véhicule (y compris les deux ou trois roues) appartenant, pris en location ou en crédit bail, prêté ou confié au salarié (préposé, subordonné ou stagiaire), à l'administrateur, à l'élu ou délégué pour effectuer une mission ou un déplacement professionnel pour le compte de la MSA LORRAINE

3 - LA FORMULE DE GARANTIES

- RC, PJ
- Vol, Incendie, Bris de glaces
- Dommages tous accidents

Y compris dommages et pertes au contenu du véhicule (à concurrence de 1.500 €)

Y compris accidents corporels au conducteur (à concurrence de 100.000 €)

Y compris Assistance (sans véhicule de location ou de remplacement) en cas d'accident, de vol, d'incendie ou de panne

4 - LE MONTANT DE LA FRANCHISE

OFFRE DE BASE : Formule "sans" franchise

5 - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- ❖ limitation concernant la valeur du véhicule (35.000 €)
- ❖ Pas de restriction concernant les jours d'utilisation.



❖ Kilométrage prévisionnel pour l'année 2018 :

- déplacements professionnels des agents:	}	<u>AGENTS</u> 36.000 Kms
- déplacements des administrateurs, des Présidents & Vice-présidents des échelons locaux		<u>ADMINISTRATEURS, PRÉSIDENTS ET VICE- PRÉSIDENTS :</u> 73.000 Kms

- ❖ Prime provisionnelle calculée sur une prévision totale de 109.000 Kms par an sachant que l'organisme déclarera chaque année le kilométrage effectué au cours de l'exercice précédent. L'assureur calculera ensuite une révision "en plus" ou en "moins" selon le kilométrage déclaré.



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



santé
famille
retraite
services

Lorraine

B/ LES STATISTIQUES DES SINISTRES

LOT N° 3 :

ASSURANCES AUTOMOBILES ET DES RISQUES ANNEXES

Niveau des couvertures actuellement prévues dans les contrats en cours	:	- les mêmes que celles indiquées aux conditions particulières
Niveau des franchises actuelles	:	- En flotte "véhicules MSA" = franchise 300 € et en "Auto-missions" = aucune franchise

! Veuillez vous reporter au fichier annexe "Statistiques des sinistres"

JUILLET 2018



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



santé
famille
retraite
services

Lorraine

C/ LA COPIE DES CARTES GRISES

LOT N° 3 :

ASSURANCES AUTOMOBILES ET DES RISQUES ANNEXES

! Les cartes grises sont à votre disposition; elles vous seront expédiées à première demande

JUILLET 2018